



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 29 DECEMBRE 2015

SPECIAL N ° 7 - DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

ARS LR

Décision ARS LR/2015-3115 portant suspension temporaire du droit d'exercer
d'un pharmacien.....1

PREFECTURE

DCT

DCT-BCI

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-078 relatif aux annonces judiciaires et légales.....3

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-079 chargeant Madame Béatrice OBARA,
sous-préfet de Narbonne, d'assurer la suppléance du Préfet de l'Aude,
le lundi 4 janvier 2016.....5

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Arrêté préfectoral SPL-2015-059 portant création de la commune nouvelle QUILLAN.....7

Décision ARS LR/2015-3115

Portant suspension temporaire du droit d'exercer d'un pharmacien

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles **L. 4221-18, R. 4221-17 et suivants, R. 4235-1 et suivants**, du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1971 portant enregistrement sous le n°173, de la déclaration de Monsieur GAMIS Raymond faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à AZILLE et ayant fait l'objet de la licence n°68 du 5 juillet 1943 ;

Vu le rapport d'inspection établi par Carole MORLAN-SALESSE, Pharmacien inspecteur de santé publique, concernant le fonctionnement de la « Pharmacie GAMIS », sise 8 place aux herbes à AZILLE (11700), suite à l'inspection effectuée le 11 décembre 2015 ;

Considérant le rapport d'inspection décrivant en ce qui concerne l'officine de pharmacie GAMIS, des conditions de fonctionnement incompatibles avec l'activité pharmaceutique et révélatrices d'un comportement dangereux de la part du pharmacien titulaire Monsieur Raymond GAMIS, exposant les patients à un danger grave et imminent ;

Considérant la mauvaise tenue et le mauvais état général des locaux de l'officine particulièrement dégradés, humides, sales et encombrés ;

Considérant la mauvaise tenue du réfrigérateur, sale et malodorant, contenant à la fois des vaccins et des produits alimentaires et ne disposant d'aucun thermomètre ;

Considérant la présence de nombreux médicaments périmés (spécialités, stupéfiants, matières premières) destinés à la vente ou à la délivrance au public ;

Considérant que le pharmacien titulaire est seul à exercer et présente des signes de déficiences visuelles et auditives rendant difficiles la compréhension orale et la lecture des petites lettres ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des dysfonctionnements constatés par le pharmacien inspecteur dument habilité et notamment, le manque d'hygiène général de l'officine et la présence de médicaments périmés, la poursuite de l'activité pharmaceutique par Monsieur Raymond GAMIS expose les patients à un danger grave et imminent nécessitant une suspension immédiate de son activité à compter du 22 décembre 2015 pour une durée maximale de cinq mois conformément à l'article L4221-18 du Code de la santé publique.

DECIDE

Article 1 – Monsieur Raymond GAMIS, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie GAMIS », sise 8 place aux herbes – 11700 AZILLE, est suspendu de son droit d'exercer la profession de pharmacien pour cinq mois à effet immédiat, à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à l'intéressé par lettre remise en main propre contre émargement.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L. 4221-18 du Code de la Santé Publique, Monsieur Raymond GAMIS sera auditionné le 28 décembre 2015, par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 4 – La présente décision donne lieu à saisine immédiate du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance des organismes d'assurance maladie et du Préfet de l'Aude.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui statue en référé dans un délai de quarante-huit heures.

Article 7 – Le délégué territorial de l'Aude et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le **21 DEC. 2015**

Madame Dominique CAVALIER

*P/ la Directrice Générale par intérim de l'ARS
et par délégation,*

*Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Directrice Générale par intérim*

Jean-Yves LE QUELLEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-078
relatif aux annonces judiciaires et légales**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du ministre de l'industrie et du commerce modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;
- VU** la circulaire NOR : MCCE1523849C du ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;
- VU** les demandes d'habilitation présentées par les journaux au titre de l'année 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les journaux habilités à publier, dans le département de l'Aude, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, des annonces judiciaires et légales sont les suivants :

➤ **Habilitation au niveau départemental :**

Quotidiens :

- **Midi Libre** - Directeur de la Publication - rue du Mas de Grille - 34438 ST JEAN DE VEDAS Cedex
- **La Dépêche du Midi** - Avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- **L'Indépendant** - 2 boulevard des Pyrénées - CS 40066 - 66007 PERPIGNAN Cedex
- **La Journée Vinicole** - Chemin des Hauts de la Peyssine - 34570 PIGNAN.

Hebdomadaires :

- **Le Limouxin** - 6 avenue Camille Bouche - 11300 LIMOUX
- **La Croix du Midi** - 28 rue Théron de Montaugé - CS 72137 - 31017 TOULOUSE Cedex 2

- **L'Indépendant Dimanche** - 2 boulevard des Pyrénées - CS 40066 - 66007 PERPIGNAN Cedex
- **Midi Libre Dimanche** - Directeur de la Publication - rue du Mas de Grille - 34438 SAINT JEAN DE VEDAS Cedex
- **La Dépêche du Midi Dimanche** - Avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- **Le Paysan du Midi**, 50 rue Henri Farman - Parc Marcel Dassault - BP 249 - 34434 SAINT JEAN DE VEDAS CEDEX
- **Libération** - BP 08 - 11800 TREBES
- **L'Echo du Languedoc** - 14, boulevard Frédéric Mistral - 11100 NARBONNE
- **Le Petit Journal** - 1300 avenue d'Ardus - BP 386 - 82003 MONTAUBAN CEDEX
- **Narbonne Echo** - Avenue du Forum - Immeuble le Forum - Z.I. Croix Sud - 11100 NARBONNE
- **L'Aude Corbières Minervois** - 31 rue Pélisson - 34500 BEZIERS

➤ **Habilitation au niveau des arrondissements de Narbonne et Carcassonne :**

Hebdomadaire :

- **La Semaine du Minervois** - 10 boulevard du Midi - 34210 OLONZAC

ARTICLE 2 :

Le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie pour l'année 2016.

ARTICLE 3 :

Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02).

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée le l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des publications énumérées à l'article 1^{er}.

Carcassonne, le 29 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,

Marie-Blanche BERNARD



**Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-079 chargeant Madame Béatrice OBARA,
sous-préfet de Narbonne, d'assurer la suppléance du Préfet de l'Aude,
le lundi 4 janvier 2016**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 13 décembre 2013, portant nomination de Mme Béatrice OBARA en qualité de sous-préfète de Narbonne ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Blanche BERNARD, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-067 du 4 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-068 du 4 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfète de Narbonne ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2015014-0008 fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

Considérant l'absence concomitante du préfet et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude le lundi 4 janvier 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne, est chargée d'assurer la suppléance de M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet du département de l'Aude, le lundi 4 janvier 2016.

ARTICLE 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Mme le sous-préfet de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 DEC. 2015

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

**Arrêté préfectoral SPL-2015-059
portant création de la commune nouvelle QUILLAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée du 16 décembre 2010 ;

VU les délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes de BRENAC en date du 19 décembre 2015 et de QUILLAN en date du 9 décembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la volonté des communes de BRENAC et QUILLAN de former une seule et même commune, s'est exprimée en des termes identiques ;

CONSIDERANT que par délibérations concordantes, les Conseils municipaux des communes de BRENAC et QUILLAN ont décidé que le Conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres en exercice des Conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDERANT que par délibérations concordantes les conseils municipaux de BRENAC et QUILLAN ont décidé que la commune historique de QUILLAN, chef-lieu de la commune nouvelle, ne sera pas instituée commune déléguée ;

CONSIDERANT que les communes de BRENAC et QUILLAN sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDERANT que ces deux communes sont intégrées dans la communauté de communes des Pyrénées Audoises ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de BRENAC et QUILLAN (canton de Quillan, Arrondissement de Limoux).

ARTICLE 2 :

La commune nouvelle prend le nom de **QUILLAN**
Son chef-lieu est fixé à l'ancienne commune de QUILLAN, Hôtel de ville, 17 rue de la mairie, 11500 QUILLAN.

ARTICLE 3 :

Les chiffres de la population DGF de la commune nouvelle s'établissent à 4030 habitants (Quillan 3784, Brenac 246).

ARTICLE 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un Conseil Municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des Conseils municipaux des communes de BRENAC et de QUILLAN.

Ce Conseil municipal élira lors de sa première séance le Maire et les Adjoints de la commune nouvelle.

ARTICLE 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de BRENAC et QUILLAN.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire avec les parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes BRENAC et de QUILLAN dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont ces anciennes communes étaient membres. La commune nouvelle bénéficie au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises dont les anciennes communes étaient toutes deux adhérentes, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

ARTICLE 6 :

Outre son budget principal, seront créés au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe Eau ;
- un budget annexe Assainissement ;
- un budget annexe CCAS ;
- un budget annexe Régie Municipale d'Énergie Électrique ;
- un budget annexe Camping La Sapinette ;

Les budgets annexes de chaque commune préexistante seront dissous et rattachés au budget annexe correspondant de la commune nouvelle.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le Trésorier de Quillan, Trésorier de la communauté de communes des Pyrénées Audoises à laquelle appartient la commune nouvelle.

ARTICLE 8 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de BRENAC et QUILLAN relèvent de la commune nouvelle QUILLAN dans les mêmes conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 :

La commune historique de QUILLAN, chef-lieu de la commune nouvelle, n'est pas instituée commune déléguée.

La commune historique de BRENAC est instituée commune déléguée et dispose à ce titre, de plein droit, d'un maire délégué ainsi que d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

La commune déléguée conserve son nom et ses limites territoriales mais seule la commune nouvelle dispose de la qualité de collectivité territoriale.

Sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, il peut être créé un conseil de la commune déléguée, dans la commune déléguée, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Ce conseil communal sera composé du Maire délégué et de conseillers communaux choisis au sein du conseil municipal de la commune nouvelle. Le nombre de ces conseillers est fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 10 :

Le Maire en exercice de l'ancienne commune de BRENAC devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. En outre, le maire en exercice de l'ancienne commune de BRENAC devient de droit adjoint au maire de la commune nouvelle.

Le maire délégué est officier d'état civil et de police judiciaire de la commune déléguée. Il peut, par ailleurs, être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune déléguée et, il peut recevoir des délégations territorialisées de la part du maire de la commune nouvelle. Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, aliénations d'immeuble réalisées par la commune nouvelle. Il est informé des déclarations d'aliéner lors des procédures de préemption.

ARTICLE 11 :

Les anciens maires et les anciens adjoints conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

ARTICLE 12 :

Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'Aude.

ARTICLE 13 :

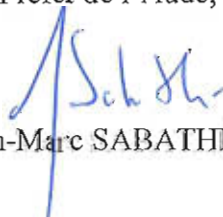
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Madame le Maire de BRENAC et Monsieur le Maire de QUILLAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à :

- Madame le Maire de BRENAC
- Monsieur le Maire de QUILLAN
- Monsieur le Président de la Région Languedoc-Rousillon
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Président du SIVU de la Maison de Retraite
- Monsieur le Président du SIVU du Folklore International en Pyrénées Audoises
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes
- Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude
- Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE
- Madame la Directrice des Archives Départementales de l'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer de l'Aude
- Monsieur le Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale et Protection des Populations de l'Aude
- Monsieur le Président du centre de gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Aude
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude
- Monsieur le Délégué Régional du Groupe La Poste Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Bureau CIL2 de la Direction Générale des Collectivités Locales

Carcassonne, le 21 décembre 2015

Le Préfet de l'Aude,


Jean-Marc SABATHÉ